

FR_GERICHTE 601 2023 124 vom 29. Februar 2024

FR Kantonsgericht, 2024-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2023_124

FR: FR_GERICHTE 601 2023 124 du 29 février 2024

IT: FR_GERICHTE 601 2023 124 del 29 febbraio 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

Erwägungen

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours (601 2023 124) doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision de la DFAC du 17 août 2023 est confirmée. La requête d'effet suspensif (601 2023 126) devient sans objet. Les frais de procédure, fixés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 131 CPJA), et compensés par l'avance de frais. Pour ce motif également, ils n'ont pas droit à des dépens (art. 137 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 20 de 20 la Cour arrête : I. Le recours (601 2023 124) est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision de la DFAC du 17 août 2023 est confirmée. II. La requête de restitution de l'effet suspensif (601 2023 126), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de procédure sont fixés à CHF 1'000.- et mis à la charge des recourants. Ils sont compensés par l'avance de frais. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 29 février 2024/cos/swa La Présidente Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.